

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 032
Publié le 17 février 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°032 publié le 17 février 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP-PAU-2023-02-16 portant suppression de la zone d'aménagement concerté des Pins Pignons sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/2023-11 du 17 février 2023 plaçant en situation de vigilance « sécheresse » le département du Var ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 février 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-16 du 17 février 2023 déclarant l'état d'alerte sécheresse la zone Gapeau ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/2023-17 du 17 février 2023 déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la partie varoise de la zone Huveaune amont.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation départementale du Var**

- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var, et son annexe.

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision n°2023/02/43. Délégation en matière de saisine du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement. Madame GRAVIER Marie, adjointe administratif ;
- Décision n°2023/02/44. Délégation en matière de saisine du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement. Madame OLMOS Laury, assistante médico-administrative ;
- Décision n°2023/02/45. Délégation en matière de saisine du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement. Madame TISSIER Laetitia, assistante médico-administrative.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP-PAU-2023-02-16
portant suppression de la zone d'aménagement concerté des Pins Pignons sur le
territoire de la commune de Sainte-Maxime**

Le préfet du Var,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-5 et R. 311-12 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 29 septembre 1983 demandant la création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C), dite « Les Pins Pignons », approuvant le dossier de création-réalisation de la zone et décidant de concéder à la SEMA Sainte-Maxime l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant ouverture d'une enquête publique sur le dossier de création de la zone d'aménagement concerté « des Pins Pignons » ainsi que sur le plan d'aménagement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 instituant, sur la commune de Sainte-Maxime, la Z.A.C des Pins Pignons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 approuvant le plan d'aménagement, ainsi que le programme des équipements publics de la Z.A.C des Pins Pignons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 déclarant d'utilité publique les opérations nécessaires pour la mise en œuvre de l'opération dite « Z.A.C des Pins Pignons » à usage principal d'habitation, et notamment du plan d'aménagement de zone ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 20 octobre 1993 approuvant le décompte définitif de l'opération Z.A.C des Pins Pignons ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 24 novembre 2022 émettant un avis favorable à la suppression de la Z.A.C ;
- Vu** le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression joint à la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2022 ;

Considérant que l'aménagement de la Z.A.C est achevé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Z.A.C des Pins Pignons instituée par arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 susvisé est supprimée sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

Article 2: Les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Maxime, approuvé le 24 mars 2017 et ses modifications successives sont maintenues à l'intérieur de la zone et la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sainte-Maxime.

Cet affichage fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, monsieur le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait, le **16 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2023-11 du 17 FEV. 2023
plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-9, R211-66 à R211-70 et R211-69 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 août 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-073 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-035 du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée

Considérant le déficit pluviométrique sur la dernière période de 6 mois ;

Considérant qu'en application de l'arrêté cadre départemental sécheresse du Var, la mesure des débits présente une situation hydrologique en dessous de la moyenne ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'ensemble du département du Var est placé en situation de vigilance.

Article 2 : Recommandations liées au stade de vigilance

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

• Pour les particuliers

- ✓ être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- ✓ utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- ✓ rechercher les fuites,
- ✓ mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- ✓ privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte,
- ✓ limiter sa consommation de manière générale
- ✓ si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

• Pour les collectivités

- ✓ lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- ✓ relever à une fréquence mensuelle les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des stades, et ce quelle que soit l'origine de l'eau ; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle ;

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

Article 3 : Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la mission inter-services de l'eau et de la nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-sebio@var.gouv.fr).

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet des Bouches-du-Rhône et au préfet maritime de la Méditerranée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 FEV. 2023
plaçant la zone Argens en alerte sécheresse**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-073 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-035 du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu la consultation du comité ressources en eau du 14 février 2023 confirmant le passage au stade d'alerte pour la zone Argens ;

Considérant que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

Considérant le déficit pluviométrique sur le bassin versant et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Zone placée en alerte

Le seuil d'**alerte** est activé dans le département du Var pour la zone Argens.
Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

AMPUS	FIGANIERES	ROCBARON
ARCS (LES)	FLASSANS SUR ISSOLE	ROQUEBRUNE / ARGENS
AUPS	FLAYOSC	ROQUEBRUSSANNE (LA)
BARGEMON	FORCALQUEIRET	ROUGIERS
BARJOLS	FOX-AMPHOUX	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
BESSE-SUR-ISSOLE	FREJUS	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
BRAS	GARDE FREINET (LA)	SAINT-MAXIMIN-LA-STE-BAUME
BRIGNOLES	GAREOULT	SAINT-RAPHAEL
BRUE-AURIAC	GONFARON	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
CABASSE	LORGUES	SALERNES
CALLAS	LUC (LE)	SEILLONS-SOURCE D'ARGENS
CAMPS LA SOURCE	MAYONS (LES)	SILLANS LA CASCADE
CANNET DES MAURES (LE)	MAZAUGUES	TARADEAU
CARCES	MONTFERRAT	TAVERNES
CELLE (LA)	MONTFORT /ARGENS	THORONET (LE)
CHATEAUDOUBLE	MOTTE (LA)	TOURTOUR
CHATEAUVERT	MUY (LE)	TOURVES
CLAVIERS	NANS LES PINS	TRANS EN PROVENCE
CORRENS	NEOULES	VAL (LE)
COTIGNAC	OLLIERES	VARAGES
DRAGUIGNAN	PLAN D'AUPS	VERDIERE (LA)
ENTRECASTEAUX	PONTEVES	VIDAUBAN
ESPARRON	PUGET/ARGENS	VILLECROZE
		VINS-SUR-CARAMY

Article 2 : Les mesures de restriction de l'usage de l'eau liées à l'état d'alerte sécheresse

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte, dont les communes sont listées à l'article 1.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs**

sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s’appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l’autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l’ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l’eau ne concernent pas l’utilisation d’eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d’épuration, et qui ont fait l’objet d’une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d’une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l’eau. Après agrément, la police de l’eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d’eaux polluées ou consommatrices d’eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s’appliquent quelle que soit l’origine de l’eau.

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des golfs Conformément à l’accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d’arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d’arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l’eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression

Usages	Alerte
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

2-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles hors prélèvements par canaux

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte

Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h

Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Article 3 : Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen

d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : situation sur le reste du département et recommandations d'ordre général

Les autres zones du département font également l'objet de mesures de restriction, de limitation ou de vigilance. Les arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'arrêté cadre départemental relatif à la sécheresse sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Var et sur le site internet Propluvia.

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent à tous :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale*
- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...)*. Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté cadre départemental du Var du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier - Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, puis à une fréquence bimensuelle à partir du stade d'alerte et pour les stades suivant ;
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 5 : Action des maires

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées

à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension. **Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes : ddtm-secheresse@var.gouv.fr et ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr**

Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau, les maires devront prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par le volet eau potable du plan ORSEC RETAP RESEAUX.

Chaque maire est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2023**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents en charge de la police de l'eau ainsi que par les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté selon le plan de contrôle Eau et Nature sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du Code pénal) , pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du code pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-16 du 17 FEV. 2023
déclarant l'état d'alerte sécheresse la zone Gapeau**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-073 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-035 du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu la consultation du comité ressources en eau du 14 février 2023 confirmant le passage au stade d'alerte pour la zone Gapeau ;

Considérant que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Gapeau a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

Considérant le déficit pluviométrique sur le bassin versant et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Zone placée en alerte

Le seuil d'alerte est activé dans le département du Var pour la zone Gapeau.

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont :

BELGENTIER	FARLEDE (LA)	PUGET VILLE
CARNOULES	HYERES	SIGNES
COLLOBRIERES	MEOUNES	SOLLIES PONT
CRAU (LA)	PIERREFEU	SOLLIES TOUCAS
CUERS	PIGNANS	SOLLIES VILLE

Article 2 : Les mesures de restriction de l'usage de l'eau liées à l'état d'alerte sécheresse

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte, dont les communes sont listées à l'article 1.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 9 heures à 19 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

2-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles hors prélèvements par canaux

Usages	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 20 %
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

(1) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un an pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h
Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage

devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.
En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Article 3 : Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : situation sur le reste du département et recommandations d'ordre général

Les autres zones du département font également l'objet de mesures de restriction, de limitation ou de vigilance. Les arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'arrêté cadre départemental relatif à la sécheresse sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Var et sur le site internet Propluvia.

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent à tous :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale*
- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...)*. Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté cadre départemental du Var du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les

prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, puis à une fréquence bimensuelle à partir du stade d'alerte et pour les stades suivant ;
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 5 : Action des maires

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension.

Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes : ddtm-secheresse@var.gouv.fr et ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau, les maires devront prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par le volet eau potable du plan ORSEC RETAP RESEAUX.

Chaque maire est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2023**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents en charge de la police de l'eau ainsi que par les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté selon le plan de contrôle Eau et Nature sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5^o du Code pénal) , pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du code pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

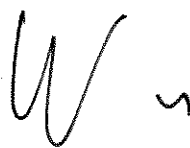
Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires

et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2023-17 du 17 FEV. 2023
déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la partie varoise de la zone
Huveaune amont**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-073 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-035 du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023 des Bouches-du-Rhône du 14 février 2023 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune amont et de l'Huveaune aval ;

Considérant que la tête de bassin versant de l'Huveaune est située dans le département du Var, ce cours d'eau traversant ensuite le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, conformément à l'arrêté cadre départemental du Var,

Considérant le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de l'Huveaune amont constatés à ce jour ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Zone placée en alerte renforcée sécheresse

Par mesure de coordination avec le département des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant de l'Huveaune amont, le seuil d'alerte renforcée sécheresse est activé dans le département du Var pour la zone suivante définie dans le plan d'action sécheresse :

partie varoise du bassin versant de l'Huveaune amont

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont Riboux et Saint-Zacharie.

Article 2 : Les mesures de restriction de l'usage de l'eau liées à l'état d'alerte renforcée sécheresse

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte renforcée, dont les communes sont listées à l'article 1.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an: interdiction d'arrosage de 9h à 19h)
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 40 %
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 heures à 20 heures et deux jours sur trois successifs, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 50 à 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus d'1m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public (classées ERP)	Remplissage et mise à niveau soumis à autorisation du maire Vidange interdite sauf si prescrite par l'ARS, autorité sanitaire, dans le cadre du contrôle sanitaire qu'elle exerce sur les piscines à usage collectif
Douches de plage et des sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée (mention portée)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation demandée au service de la police de l'eau.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.

Usages	Alerte renforcée
Travaux en cours d'eau	<p>Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation du service de police de l'eau de la DDTM <p>Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.</p>
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	<p>Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.</p>
Entretien des stations d'épuration	<p>Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.</p>

2-2 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion	<p>Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et réduction des prélèvements de 40 %</p>
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir tableau « Prélèvements par canaux »
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

2-3 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte renforcée
<p>Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h</p> <p>Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM</p>

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Article 3 : Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : situation sur le reste du département et recommandations d'ordre général

Les autres zones du département font également l'objet de mesures de restriction, de limitation ou de vigilance. Les arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'arrêté cadre

départemental relatif à la sécheresse sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Var et sur le site internet Propluvia.

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent à tous :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale*
- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...)*. Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté cadre départemental du Var du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental du Var du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier - Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, puis à une fréquence bimensuelle à partir du stade d'alerte et pour les stades suivant ;
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 5 : Action des maires

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension. **Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes : ddtm-secheresse@var.gouv.fr et ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr**

Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau, les maires devront prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par le volet eau potable du plan ORSEC RETAP RESEAUX.

Chaque maire est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2023**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents en charge de la police de l'eau ainsi que par les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté selon le plan de contrôle Eau et Nature sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1 500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du Code pénal) , pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du code pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.


Evence RICHARD

**Agence régionale de santé
Délégation Départementale du Var**

**Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022
fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
pour le département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 4127-100 à R.4127-108 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-3386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juin 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

Vu les demandes d'agrément et de renouvellement des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la liste annexée à l'arrêté du 27 juin 2022 portant agrément des médecins généralistes et spécialistes du Var est modifiée comme suit :

Sont intégrés à la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 :

Médecin généraliste :

Dr BOUAKKADIA Mourad

Les Arcades
11, Avenue Docteur Jean Jacques Perron
83400 HYERES

Dr LYON BILGER Jonathan

Centre médical le Cap
152, rue Général Rose
83100 SANARY SUR MER

ARTICLE 2 : La liste modifiée des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022
fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
pour le département du Var

GENERALISTES

Secteur Bandol → Ollioules

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr ALIMY Claude	Bât. A, Le Clos Saint Marc Chemin Fontaine Cinq Sous	83330	LE BEAUSSET	04 94 90 21 21
Dr FALZON Stephane	Espace Santé 3 521, Avenue de Rome	83500	LA SEYNE- SURMER	04 94 25 60 60
Dr GUERIN Marc	33, Corniche de Solviou	83140	SIX-FOURS-LES PLAGES	04 94 34 61 08
Dr JOUSSAUME Bernard	Place de l'Eglise (Place Estienne d'Orves)	83150	BANDOL	06 16 78 22 39
Dr KOUBBI Alain	13, Boulevard du 4 septembre	83500	LA SEYNE- SURMER	06 10 71 84 63
Dr LABORDE Alexandra	Le Galion Mar Vivo 202, Avenue Noël Verlaque	83500	LA SEYNE- SURMER	04 94 94 80 91
Dr LE GLOANNEC Anne- Marie	Espace Vie 523, Avenue de Rome	83500	LA SEYNE- SURMER	04 83 69 00 47
Dr LYON BILGER Jonathan	Centre médical le Cap 152, rue Général Rose	83110	SANARY-SUR-MER	04 22 14 64 73
Dr MAGE Richard	Résidences Les Pivoines 51 Allées des Pivoines	83500	LA SEYNE- SURMER	04 94 64 29 77 06 70 30 38 95
Dr PAITRY Virginie	Immeuble le Saint Luc A1 63, Avenue Vincent Picareau	83140	SIX-FOURS-LES PLAGES	04 94 25 44 93

Dr SALVATI Jean	Espace Santé 3 521, Avenue de Rome	83500	LA SEYNE- SURMER	04 94 05 87 07 07 66 88 29 44
-----------------	---------------------------------------	-------	---------------------	----------------------------------

Secteur Brignoles

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr DUMOULIN Marc	Espace Santé 3, Square Charles de Gaulle	83170	BRIGNOLES	06 67 63 57 22
Dr SEGURA-FOURCADE Laurence	35, rue de la République	83890	BESSE SUR ISSOLE	06 50 83 66 97
Dr TERRASSON Maxime	24, Allée Anatole France	83670	BARJOLS	04 94 77 00 05

Secteur Draguignan

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr ANDRAOS Rick	17, Avenue Clémenceau	83630	AUPS	04 94 70 77 07
Dr AUTRIC Jean-Luc	8, Boulevard Maréchal Joffre	83300	DRAGUIGNAN	04 94 50 94 15
Dr CERDA Pierre Sapeurs-pompiers	SDIS du Var 24, Allée de Vaugrenier	83490	LE MUY	04 94 52 64 15
Dr ESTIENNE Cyril	3, Avenue René Cassin	83440	FAYENCE	04 94 76 03 46 06 88 84 98 32
Dr GADROY Patrice	L'Hélios, Résidence les Hellènes 86, Avenue Hélène Vidal	83300	DRAGUIGNAN	04 94 67 39 88
Dr JUND Stéphane	250, Boulevard des Martyrs de la Résistance	83300	DRAGUIGNAN	04 94 40 21 21
Dr LAURE Régis	Boulevard Amiral Rue	83440	CALLIAN	06 77 21 67 09
Dr MANEVAL Guy	43, Boulevard Général Leclerc	83300	DRAGUIGNAN	04 98 10 66 93

Dr PELLOUX-DUMOULIN Mireille	Conseil départemental du Var Bat H Pôle social 380, rue Jean Aicard	83300	DRAGUIGNAN	06 64 17 31 10
Dr QUENEUDEC Jean-Jacques	8, Boulevard Joffre	83300	DRAGUIGNAN	04 94 50 94 15 06 11 57 83 62
Dr HO WANG YIN Chan Shing	20, Boulevard Jean Moulin	83780	FLAYOSC	04 94 70 30 92

Secteur Fréjus/Saint-Raphaël

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr DE CINTAZ Philippe	Le Dramont 1463, Boulevard de la 36° D.I du Texas	83530	AGAY	04 94 82 82 93
Dr GIRE Gilles	115, Rue Montgolfier	83600	FREJUS	04 94 51 25 30
Dr JUND Stéphane	Centre Sigma 1846, Boulevard du Cerceron	83700	SAINT RAPHAEL	04 94 40 21 21
Dr RICHARD Christian	45, Allée du Réal	83480	PUGET SUR ARGENS	04 94 45 54 27 06 76 90 27 34

Secteur La Valette du Var

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr BESSON Damien	L'Impérial A 124, Rue Ambroise Paré	83160	LA VALETTE-DU-VAR	04 94 08 61 82
Dr BLANC Michel	145, Place Général de Gaulle	83160	LA VALETTE-DU-VAR	04 94 61 12 20
Dr FORESTIER Thierry	Immeuble Medieval Bat A 205, Place du Général de Gaulle	83160	LA VALETTE-DU-VAR	04 94 91 05 34
Dr GENET Geneviève	Le Jaurès C 61, Impasse Farnous	83160	LA VALETTE-DU-VAR	04 94 27 00 74
Dr HAGGAI Geneviève	Immeuble Medieval Bat A 205, Place du Général de Gaulle	83160	LA VALETTE-DU-VAR	04 98 00 94 08

Dr ORFILA Jean-Louis	143, Avenue Trémolières	83160	LA VALETTE-DU- VAR	04 94 20 68 20 06 09 37 19 27
Dr TMIM Roland	Le Jaurès C 61 Traverse Farnous	83160	LA VALETTE-DU- VAR	06 09 38 83 83
Dr SIBI Jean-Paul	L'impérial Santé 124,Rue Ambroise Paré	83130	LA VALETTE-DU- VAR	04 94 08 61 82

Secteur Le Pradet /Hyères→ Le Lavandou

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr AILLIOT Marc	22, Avenue de la Gare	83260	LA CRAU	04 94 66 70 66
Dr BORAND Jacques	Immeuble Palatin bureau 204 6, rue Georges Simenon	83400	HYERES	06 85 62 90 60
Dr BOUAKKADIA Mourad	Les Arcades 11, Avenue Docteur Jean Jacques Perron	83400	HYERES	
Dr CHURET Jean- Baptiste	182/186, Avenue de la 1ère DFL	83220	LE PRADET	04 94 75 80 68
Dr DEBRAINE Christian	Le Sagittaire 23, bis Avenue Gabriel Péri	83220	LE PRADET	04 94 21 83 13
Dr DECUGIS Marc CM/CR	Immeuble le Bir Hakeim 6, avenue François	83320	CARQUEIRANNE	06 09 95 37 18
Dr GASPERINI Marc	199, Rue des Chasselas	83260	LA CRAU	04 94 66 17 20 06 86 86 10 81
Dr GILBERT Emmanuel	199, Rue des Chasselas	83260	LA CRAU	04 94 66 01 33
Dr GROUSSET André	8, Avenue Jean Toucas	83260	LA CRAU	04 94 66 26 95
Dr LAURENT Pierre	RESIDENCE VICTORIA 11, rue Léon Gautier	83400	HYERES	06.60.71.48.74
Dr LO PINTO Isabelle	24, Boulevard du Levant	82230	BORMES LES MIMOSAS	04 94 94 94 01

Dr MERAD Lamia	Centre Europe, Le Palatin 4, rue Georges Simenon	83400	HYERES	06 46 07 53 72
Dr MINASSIAN Anne-Marie	Les Harmoniales 8, Rue Saint Jacques	83400	HYERES	04 94 38 53 27 06 84 18 19 49
Dr POLICAND Julien	8, Avenue Docteur Jean Jacques Perron	83400	HYERES	04 94 65 41 77
Dr PRADIER Alain	1, Place Wilson	83390	PIERREFEU- DUVAR	04 94 48 13 52
Dr ROZEMBAUM Gérard	Le Cythère 223, Avenue Albert Roux	83250	LA LONDE LES MAURES	04 94 66 93 99
Dr SANTELLI Jean Michel	Cabinet Médical de la Gare Immeuble la Rade	83320	CARQUEIRANNE	04 94 58 80 70 06 09 06 92 39
Dr SANTI Jean-Erasme	24, Avenue Riondet	83400	HYERES	06 19 34 61 28

Secteur Saint Maximin la Sainte Baume

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse d'exercice</i>	<i>CP</i>	<i>Communes d'exercice</i>	<i>Téléphone</i>
Dr LEMARCHAL Pierre	Centre Médical Ambroise Pare Rue Gutenberg	83470	ST-MAXIMIN-LA- STE BAUME	04 94 78 14 58

Secteur Sainte Maxime / Golfe de St Tropez

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse d'exercice</i>	<i>CP</i>	<i>Communes d'exercice</i>	<i>Téléphone</i>
Dr DEPREZ Dominique	7, Place Emmanuel de Fonscolombe	83310	LA MOLE	04 94 81 17 01 06 07 46 71 53
Dr KREUTZ Gérard	98, Boulevard du 8 mai 1945	83350	RAMATUELLE	04 94 45 30 71

Secteur Solliès-Pont → Le Luc

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse d'exercice</i>	<i>CP</i>	<i>Communes d'exercice</i>	<i>Téléphone</i>
----------------------	---------------------------	-----------	----------------------------	------------------

Dr LANDRIEUX Christophe	25, Avenue de l'adjudant Hourcade	83390	CUERS	04 94 28 60 67
Dr HARICHANE Wahaba	43, Route de Brignoles	83136	MEOUNES-LES MONTRIEUX	06 60 51 88 30

Secteur Toulon

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr ABEILLE Henri	69, Boulevard de Paris	83200	TOULON	04 94 24 23 28
Dr ALLIOT Etienne	833, Rue Groignard	83200	TOULON	04 94 91 62 04
Dr BOVET Richard	296, Rue Groignard	83200	TOULON	06 18 91 54 90
Dr CERVANTES François	Le St Joseph 7, Place d'Armes	83000	TOULON	04 94 93 42 50 06 61 81 83 15
Dr DESCOMBES François	CES La Colombe CPAM 83 Place Gal Pouyade	83100	TOULON	06 60 94 79 45
Dr DHO Alain	Pôle médical Allée des marronniers	83200	TOULON	04 94 24 18 45
Dr DUCROCQ Gérard	110, Boulevard de Paris	83200	TOULON	04 94 24 38 12
Dr MICHEL François	10, passage Pécheret	83000	TOULON	
Dr MANDIER-MICHAUT Valérie	78, avenue Foch	83000	TOULON	04 94 24 20 38 06 09 78 58 68

Médecin agréée pour les séances du Conseil Médical Départemental :

- Dr BERLIOUX-SANS Hélène

SPECIALISTES :

Cardiologue

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr AÏDIBÉ Ali	205, place du Général Charles De Gaulle	83160	LA VALETTE DU VAR	04 94 27 50 61
Dr FENOY René Georges	Le Quadrige 2, avenue Marcel Dassault	83500	LA SEYNE-SURMER	04 94 94 75 75
Dr LAURENT Pierre	RESIDENCE VICTORIA 11, rue Léon Gautier	83400	HYERES	06.60.71.48.74

Chirurgie Orthopédie Traumatologie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr GAUTHIER Emeline	Centre de la Main 525 avenue François Cuzin	83000	TOULON	04 98 00 11 30
Dr JUND Stéphane	250, Boulevard des Martyrs de la Résistance	83300	DRAGUIGNAN	04 94 40 21 21
Dr PINON Patrick	CHI- Toulon/La Seyne sur Mer Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville	83056	TOULON CEDEX	06 72 80 65 56
Dr REDREAU Baudouin	Clinique Saint Michel Place du 4 septembre	83100	TOULON	04 98 00 18 47
Dr SESSA Salvatore	Espace Santé Liberté 9, Boulevard de Strasbourg Immeuble Le Paris France	83000	TOULON	06 07 42 48 03

Gynécologue

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr LAHAYE Christian	1, Rue des Maures	83120	SAINTE-MAXIME	04 94 96 09 30
Dr MOUNAL Gilles	Centre Hospitalier Marie José Treffot Avenue Maréchal Juin	83400	HYERES	06 19 07 25 71

Hématologie Oncologie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr BERNARD Philippe	Clinique Sainte Marguerite Avenue Alexis Godillot	83400	HYERES	04 94 12 55 60
Dr MERAD Lamia	Centre européen Le Palatin 4, rue Georges Simenon	83400	Hyères	06 46 07 53 72

Médecine Physique et Réadaptation

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr LE MAREC Alain	52, Avenue Gambetta	83500	LA SEYNE-SURMER	04 94 06 22 73

Médecine du Sport

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr DESCOMBES François	Hôpital Clemenceau 421, avenue du 1 ^{er} Bataillon d'Infanterie Marine et du Pacifique	83130	LA GARDE	06 60 94 79 45

Neurochirurgie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr AOUAD Naaman	Immeuble Impérial 39, Boulevard Georges Clemenceau	83000	TOULON	06 99 86 01 90

Neurologie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr MALLECOURT-EMBERGER Catherine	3, Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny	83400	HYERES	04 94 35 33 75

Oncologie Radiothérapie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr GUERDER Caroline	Centre de Radiothérapie St Louis Rue Nicolas Appert	83100	TOULON	04 94 24 40 50
Dr KHOURY Cédric	Centre de Radiothérapie Saint Louis 150, Rue Nicolas Appert	83100	TOULON	04 94 24 67 92

Oto-rhino-laryngologie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr LOUVEL Olivier	Le Royal Palm 62, Avenue Honore d'Estienne d'Orves	83500	LA SEYNE SUR MER	04 94 87 42 03

Pneumologie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr LAROUSSE Mathieu	Cabinet de pneumologie 9, Rue Corneille	83000	TOULON	04 94 92 67 17

Psychiatrie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr AUDRIN Isabelle	Centre Médico Psychologique Immeuble Le Pascal 12, Boulevard Saint Louis	83170	BRIGNOLES	06 41 17 05 98
Dr CRISTOFARI Pierre	L'Auréto A 76, Avenue Gambetta	83400	HYERES	06 58 76 33 80
Dr DEPALLENS Pierre Jacques	Le Carrousel Entrée B 5, Rue Picot	83000	TOULON	04 94 92 58 58
Dr DE PERETTI Hervé	181, Rue Henri Barbusse	83500	LA SEYNE SUR MER	06 63 77 01 26
Dr GARRY Yves	11, bis Avenue des Iles d'Or	83400	HYERES	04 94 65 30 98
Dr HENTZ Quentin	215, Rue Jean Jaurès	83000	TOULON	04 94 92 79 47
Dr ROSSI Camille	CHITS Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville	83056	TOULON CEDEX	04 94 14 53 83
Dr TAILLARD Philippe	3, Rue Racine	83000	TOULON	04 98 00 95 95

Radiologie

Nom et Prénom	Adresse d'exercice	CP	Communes d'exercice	Téléphone
Dr ARIEY BONNET Damien	Le Patio Verde 89, rue Séverin Saurin	83140	SIX-FOURS-LES PLAGES	04 94 25 63 52
Dr WILSHIRE Patrick	135, Boulevard de Marseille	83150	BANDOL	04 94 29 59 63

Rhumatologie

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse d'exercice</i>	<i>CP</i>	<i>Communes d'exercice</i>	<i>Téléphone</i>
Dr MELQUIOND Hervé	Immeuble l'Empire 39, Boulevard Georges Clémenceau	83000	TOULON	04 94 03 05 56
Dr REBOUAH Jean-Paul	L'impérial Santé Valgora 124, avenue Ambroise Paré	83160	LA VALETTE-DU- VAR	04 94 08 61 82



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »

Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2023/02/43

Délégation en matière de saisine du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Madame GRAVIER Marie
Adjoint administratif

Le Directeur

Vu la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et de D.6143-33 à D.6143-36,

Vu l'arrêté ministériel de nomination en date du 28 juillet 2017 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc BARGIER, en qualité de Directeur Du Centre Hospitalier Henri Guérin de PIERREFEU du VAR.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La délégation de signature est donnée à **Madame GRAVIER Marie**, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Henri Guérin, à l'effet de :

- Signer les informations du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- Signer les saisines du juge des libertés et de la détention et les notifications d'ordonnance en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ainsi que

Pierrefeu du Var, le 16/02/2023

Le Directeur,
Jean-Marc BARGIER





CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2023/02/44

Délégation en matière de saisine du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Madame OLMOS Laury
Assistante médico-administrative

Le Directeur

Vu la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et de D.6143-33 à D.6143-36,

Vu l'arrêté ministériel de nomination en date du 28 juillet 2017 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc BARGIER, en qualité de Directeur Du Centre Hospitalier Henri Guérin de PIERREFEU du VAR.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La délégation de signature est donnée à **Madame OLMOS Laury**, Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Henri Guérin, à l'effet de :

- Signer les informations du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- Signer les saisines du juge des libertés et de la détention et les notifications d'ordonnance en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ainsi que

Pierrefeu du Var, le 16/02/2023

Le Directeur,
Jean-Marc BARGIER





CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2023/02/45

Délégation en matière de saisine du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Madame TISSIER Laetitia
Assistante médico-administrative

Le Directeur

Vu la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et de D.6143-33 à D.6143-36,

Vu l'arrêté ministériel de nomination en date du 28 juillet 2017 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc BARGIER, en qualité de Directeur Du Centre Hospitalier Henri Guérin de PIERREFEU du VAR.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La délégation de signature est donnée à **Madame TISSIER Laetitia**, Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Henri Guérin, à l'effet de :

- Signer les informations du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- Signer les saisines du juge des libertés et de la détention et les notifications d'ordonnance en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ainsi que

Pierrefeu du Var, le 16/02/2023

Le Directeur,
Jean-Marc BARGIER

